

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 D 00039

Numéro SIREN : 399 399 344

Nom ou dénomination : SELAS BIO-CLINIC

Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2020 sous le numéro de dépôt 55718

SELAS BIO CLINIC

SELAS au capital de € 1.355.747,70

**Siège social : 210, boulevard Gallieni
92390 VILLENEUVE LA GARENNE**

399 399 344 RCS NANTERRE

(ci-après dénommée, la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

**L'AN DEUX MILLE VINGT
LE VINGT-QUATRE NOVEMBRE
A DIX HEURES**

Au siège social à VILLENEUVE-LA-GARENNE (92390) – 210, boulevard Gallieni

Le Président, **Monsieur Philippe DABI** a pris la décision relative à l'ordre du jour suivant :

- **Constatation du prêt d'une action de la Société consenti par Monsieur Philippe DABI au profit de Monsieur Pascal ANDRON, pharmacien biologiste ;**
- **Agrément de Monsieur Pascal ANDRON en qualité de nouvel associé de la Société ;**
- **Nomination de Monsieur Pascal ANDRON en qualité de directeur général de la Société et désignation en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale exploité par la Société ;**
- **Constatation de la restitution de la détention capitalistique de Madame Martine HARMAND dans la Société au bénéfice de Monsieur Philippe DABI avec maintien de ses fonctions de biologiste médical salarié au sein de la Société ;**
- **Constatation du prêt d'une action de la Société consenti par Monsieur Philippe DABI au profit de Monsieur Michel AMSELLEM, médecin-biologiste ;**
- **Agrément de Monsieur Michel AMSELLEM en qualité de nouvel associé de la Société, exerçant les fonctions de biologiste médical libéral non mandataire social ;**
- **Ratification de la démission de Madame Maddalena PARENTI de son mandat de directeur général de la Société et de la cessation de ses fonctions de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale exploité par la Société avec restitution de sa détention capitalistique au bénéfice de Monsieur Philippe DABI ;**
- **Ratification de la démission de Madame Erna LUPESCU de son mandat de directeur général de la Société et de la cessation de ses fonctions de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale exploité par la Société avec restitution de sa détention capitalistique au bénéfice de Monsieur Philippe DABI ;**
- **Modification corrélative des statuts de la Société ;**
- **Pouvoirs.**

Le Président précise que les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour et prises en accord avec l'associé majoritaire feront l'objet d'une réitération par l'assemblée générale des associés de la Société.

PREMIERE DECISION

Le président, en conséquence du prêt de consommation d'une action de la Société consenti par Monsieur Philippe DABI au bénéfice de Monsieur Pascal ANDRON en date du 1^{er} juin 2020, constate et entérine ledit prêt d'action et confirme l'agrément en qualité de nouvel associé professionnel en exercice au sein de la Société de :

- ✓ **Monsieur Pascal ANDRON**, pharmacien-biologiste, de nationalité française, né le 27 juillet 1961 à PAUILLAC (33),

DS
PD

Demeurant à COLOMBES (92700) – 25, rue François Charles Ostyn

Inscrite au Tableau de l'Ordre National des Pharmaciens, Section G sous le numéro 95808 /
Numéro RPPS : 10000462209.

Les statuts de la Société et le tableau de répartition du capital annexé sont modifiés en conséquence.

DEUXIEME DECISION

Le Président, en conséquence de la décision qui précède et après avoir rappelé les termes des décisions en date du 7 août 2020, confirme la nomination en qualité de directeur général de la Société et la désignation en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale exploité par la Société depuis le 1^{er} juin 2020, pour une durée expirant le jour de la restitution de son action de :

- ✓ **Monsieur Pascal ANDRON**, pharmacien-biologiste, de nationalité française, né le 27 juillet 1961 à PAUILLAC (33),

Demeurant à COLOMBES (92700) – 25, rue François Charles Ostyn

Inscrite au Tableau de l'Ordre National des Pharmaciens, Section G sous le numéro 95808 /
Numéro RPPS : 10000462209.

Les statuts de la Société et le tableau de répartition du capital annexé sont modifiés en conséquence.

Monsieur Pascal ANDRON exerce son activité professionnelle au sein du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société depuis le 4 mai 2020.

Le Président rappelle que l'association et l'agrément de Monsieur Pascal ANDRON au sein de la Société fera l'objet d'une ratification en assemblée générale des associés de la Société.

TROISIEME DECISION

Le Président, après avoir rappelé le prêt de consommation d'une action de la Société consenti par Monsieur Philippe DABI au bénéfice de Madame Martine HARMAND en date du 7 août 2020 et après avoir rappelé la restitution de ladite action détenue par Madame Martine HARMAND en date du 8 août 2020 au bénéfice de Monsieur Philippe DABI, constate et entérine la restitution de l'action de la Société au bénéfice de Monsieur Philippe DABI à effet du 8 août 2020 par :

- ✓ **Madame Martine HARMAND, née DE BECK**, pharmacien biologiste, de nationalité française, née le 21 août 1954 à Etter Beck (Belgique), mariée

Demeurant à LA CELLE SAINT CLOUD (78170) – 50, avenue Lily,

Inscrite au Tableau de l'Ordre National des Pharmaciens, Section G, sous le numéro 70923 G / RPPS n° 10000082189,

Les statuts de la Société et le tableau de répartition du capital annexé sont modifiés en conséquence.

Le Président rappelle que Madame Martine HARMAND exerce et maintient l'exercice de ses fonctions de biologiste médical salarié au sein de la Société.

QUATRIEME DECISION

Le Président, après avoir rappelé le prêt de consommation d'une action de la Société consenti par Monsieur Philippe DABI au bénéfice de Monsieur Michel AMSELLEM, médecin-biologiste, en date du 8 août 2020, constate et entérine ledit prêt d'action et l'agrément en qualité nouvel associé exerçant les fonctions de biologiste médical libéral non-mandataire social au sein de la Société de :

- ✓ **Monsieur Michel AMSELLEM**, médecin biologiste, de nationalité française, né le 8 juin 1946 à Oujda (Maroc),

Demeurant à PARIS (75009) – 58, rue de Maubeuge,

Inscrit au Tableau de l'Ordre Départemental des Médecins de PARIS sous le numéro 75-34500 / RPPS n° 10003690467.

Le tableau de répartition du capital et des droits de vote annexé aux statuts de la Société est modifié en conséquence.

CINQUIEME DECISION

Le Président, après avoir rappelé les termes des décisions en date du 7 août 2020 et en conséquence de la cessation d'activité et du retrait de la Société de **Madame Maddalena PARENTI** intervenus le 13 juin 2020, entérine la démission du mandat de directeur général de la Société avec cessation concomitante des fonctions de biologiste coresponsable au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la Société à effet du 13 juin 2020 de Madame Maddalena PARENTI.

Au surplus, le Préside constate et entérine la restitution de l'action détenue par Madame Maddalena PARENTI dans la Société à Monsieur Philippe DABI à effet du 13 juin 2020.

Les statuts de la Société et le tableau de répartition du capital annexé sont modifiés en conséquence.

SIXIEME DECISION

Le Président, après avoir rappelé les termes des décisions en date du 7 août 2020 et en conséquence de la cessation d'activité et du retrait de la Société de **Madame Erna LUPESCU** intervenus le 30 juin 2020, entérine la démission du mandat de directeur général de la Société avec cessation concomitante des fonctions de biologiste coresponsable au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la Société à effet du 30 juin 2020 de Madame Erna LUPESCU.

Au surplus, le Président constate et entérine la restitution de l'action détenue par Madame Erna LUPESCU dans la Société à Monsieur Philippe DABI à effet du 30 juin 2020.

Les statuts de la Société et le tableau de répartition du capital annexé sont modifiés en conséquence.

SEPTIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, le Président décide de procéder à une modification de la rédaction du **PREAMBULE**, de l'article « **ARTICLE 21 – DESIGNATION DES DIRIGEANTS SOCIAUX** » et de l'**ANNEXE** des statuts de la Société de la manière suivante :

- Le **PREAMBULE** est modifié ainsi qu'il suit :

« PREAMBULE »

La société exploite un laboratoire de biologie médicale dont les sites d'implantation sont les suivants :

- *VILLENEUVE LA GARENNE (92390) – 210, boulevard Gallieni,*
- *VILLENEUVE LA GARENNE (92390) – 63-65, avenue de Verdun et 88,90 et 94, voie Promenade,*
- *BEZONS (95870) – 125, rue Edouard Vaillant,*
- *MONTESON (78360) – 63, avenue Paul Doumer,*
- *ASNIERES SUR SEINE (92600) – 340 bis, avenue d'Argenteuil,*
- *BOULOGNE BILLANCOURT (92100) – 127, avenue Jean-Baptiste Clément,*
- *SAINT OUEN L'AUMONE (95310) – 5, rue de Pierrelaye,*
- *EAUBONNE (95600) – 2/4, avenue de Budenheim,*
- *BEZONS (95870) – 92/94, rue Gabriel Péri,*
- *SAINT-GRATIEN (95210) – 15 bis, avenue Daniel Casanova,*

- MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370) – 7, avenue Aristide Maillol,
- GONESSE (95500) – 46, rue de Paris,
- ERAGNY-SUR-OISE (95610) – 4, rue du Commerce,
- FOSSES (95470) – 1, rue Roger Salengro,
- VILLIERS-LE-BEL (95400) – 39, rue Gambetta,
- SARCELLES (95200) – 5, boulevard Henri Poincaré,
- GENNEVILLIERS (92230) – 167, avenue Gabriel Péri,
- GENNEVILLIERS (92230) – 2, place Jean Grandel,
- ASNIERES (92600) – 148/150, boulevard Voltaire,
- CLICHY (92110) – 16, rue George Boisseau,
- ASNIERES (92600) – 36, rue des Bourguignons / 5-7, impasse des Carbonnets,
- COLOMBES (92700) – 119, boulevard Marceau,
- ASNIERES-SUR-SEINE (92600) – 88, rue Maurice Bokanowski,
- LOUVRES (95380) – 25-27, rue du Docteur Paul Bruel.

Les biologistes coresponsables sont :

- Monsieur Philippe DABI, médecin biologiste
- Mademoiselle Schahine BENELMOULOUD, pharmacien biologiste
- Madame Marie RUAS, pharmacien biologiste
- Madame Laurence SIBONI, pharmacien biologiste
- Madame Amel SAÏM-MERAH, pharmacien biologiste
- Madame Aurélie ROIDE, pharmacien biologiste
- Monsieur Laurent SFEDJ, médecin biologiste
- Monsieur Marc TUBIANA, médecin biologiste
- Madame Anne SFEDJ, médecin biologiste
- Madame Catherine AUBE, médecin biologiste
- Monsieur Abdelkrim BENNANI, médecin biologiste
- Madame Rana CHAHINE – AWAD, pharmacien biologiste
- Madame Ariane MIEL, pharmacien-biologiste
- Monsieur Pascal BOULARD, médecin-biologiste
- Monsieur Benamar HADDAOUI, médecin biologiste
- Monsieur Jean-François OLIVIER, pharmacien-biologiste
- Monsieur Francis MECHALI, médecin-biologiste
- Monsieur Mourad ABDENNBI, médecin-biologiste
- Monsieur Jean-Christophe SAMMUT, pharmacien-biologiste
- Madame Sabine ROSOFF, pharmacien-biologiste
- Monsieur Lounès KHALFOUN, médecin-biologiste
- Monsieur Pascal ANDRON, pharmacien-biologiste

Sont biologistes médicaux associés salariés :

- Madame Catherine AUBOURG, pharmacien-biologiste
- Monsieur Michel AMSELLEM, médecin-biologiste ».

- L'Article 21 – Désignation des dirigeants sociaux est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 21 – Désignation des dirigeants sociaux**

Le Président est :

- **Monsieur Philippe DABI**

Demeurant à PARIS (75003) - 43 rue Saintonge.

Sont directeurs généraux pour une durée expirant le jour de la cession ou de la restitution de leur(s)

Action(s) :

- **Mademoiselle Schahine BENELMOULOUD**

Demeurant à PARIS (75012) – 30, avenue Ledru Rollin,

- Madame Marie RUAS

Demeurant à PARIS (75009) – 115, rue du Faubourg Poissonnière,

- Madame Laurence SIBONI

Demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) – 2, allée de Longchamp,

- Madame Amel MERAH épouse SAÏM

Demeurant à SAINT OUEN (93400) – 8, rue Godefroy,

- Madame Aurèlie ROIDE

Demeurant à FRANCONVILLE (95130) – 59, avenue des Marais,

- Monsieur Laurent SFEDJ

Demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200) – 223, avenue Charles de Gaulle

- Monsieur Marc TUBIANA

Demeurant à PARIS (75017) – 78, avenue de la Grande Armée

- Madame Anne SFEDJ

Demeurant à ENGHIEEN-LES-BAINS (95880) – 8, boulevard du Lac

- Madame Catherine AUBE

Demeurant à NEAUFLES SAINT MARTIN (27830) – 31, rue Alexandre Laurent

- Monsieur Abdelkrim BENNANI

Demeurant à EAUBONNE (95600) – 7, rue Tuleu

- Madame Rana CHAHINE - AWAD

Demeurant à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100) – 56, avenue Taillevent

- Madame Ariane MIEL

Demeurant à FREPILLON (95740) – 13, rue Henri François Riesener

- Monsieur Pascal BOULARD

Demeurant à PARIS (75012) – 251, avenue Daumesnil

- Monsieur Benamar HADDAOUI,

Demeurant à MONTIGNY LES CORMEILLES (95370) – 16, Chemin des Blondes

- Monsieur Jean-François OLIVIER, ,

Demeurant à RUEIL-MALMAISON (92500) – 24, rue Pierre Brossolett

- Monsieur Francis MECHALI,

Demeurant à ASNIERES SUR SEINE (92600) – 96, rue RPC Gilbert

- Monsieur Mourad ABDENNBI

Demeurant à CLICHY (92110) – 27 bis, rue Mozart

- Monsieur Jean-Christophe SAMMUT,

Demeurant à VERSAILLES (78000) – 21, rue Jacques Lemercier

- Madame Sabine ROSOFF

Demeurant à CHATOU (78400) – 24, allée Edmond Flamand

Monsieur Lounes KHALFOUN,

demeurant à VILLEJUIF (94800) – 3, rue Parmentier

Monsieur Pascal ANDRON,

demeurant à COLOMBES (92700) – 25, rue François Charles Ostyn ».

- L' **Annexe** est modifiée ainsi qu'il suit :

BENELMOULOUD Schahine	1	0,002%
DABI Philippe	11 579	19,942%
ROIDE Aurélie	1	0,002%
RUAS Marie	1	0,002%
SAIM-MERAH Amel	1	0,002%
SIBONI Laurence	1	0,002%
SPFPL AVODA	31 961	55,046%
AUBE Catherine	1	0,002%
BENNANI Abdelkrim	1	0,002%
SFEDJ Anne	1	0,002%
SFEDJ Laurent	1	0,002%
TUBIANA Marc	1	0,002%
AUBOURG Catherine	1	0,002%
CHAHINE AWAD Rana	1	0,002%
MIEL Ariane	1	0,002%
BOULARD Pascal	1	0,002%
HADDAOUI Benamar	1	0,002%
MECHALI Francis	1	0,002%
ABDENNBI Mourad	1	0,002%
OLIVIER Jean-François	1	0,002%
ROSOFF Sabine	1	0,002%
SAMMUT Jean-Christophe	1	0,002%
KHALFOUN Lounès	1	0,002%
ANDRON Pascal	1	0,002%
AMSELLEM Michel	1	0,002%
Total des Biologistes en exercice	43 563	75,03%
SC PINCH	14 499	24,97%
Total Biologistes extérieurs et autres associés	14 499	24,97%
TOTAL	58 062	100,00%


Enfin, compte-tenu de l'exercice de l'activité professionnelle des associés, biologistes médicaux, au sein de la société SELAS BIO-CLINIC sur les sites de laboratoire de biologie médicale de la société, le Président constate que :

- conformément à l'article L. 6222-6 du Code de la santé publique, au moins un biologiste médical exerce sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site ;
- conformément à l'article L. 6223-6 du Code de la santé publique, le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la société détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire est au moins égal au nombre de sites du laboratoire.

HUITIEME DECISION

Le Président décide que toutes les formalités requises par la loi qui seront les suites ou les conséquences des décisions qui précèdent, seront faites sous sa diligence et sa responsabilité et qu'il pourra se substituer tout mandataire de son choix.

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal constatant ses délibérations en vue de toute formalité pouvant être effectuée par une personne autre que l'un des dirigeants sociaux ou son mandataire spécial, et notamment toute formalité auprès du greffe du tribunal de commerce territorialement compétent et/ou auprès de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente et des ordres professionnels compétents.

DocuSigned by:

 55BA0AACDD79490...
Le Président

Monsieur Philippe DABI

STATUTS

Mis à jour le 27 novembre 2020

SELAS BIO-CLINIC

**Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée
au capital de 1.355.747,70 €**

**Siège social : 210, boulevard Gallieni
92390 VILLENEUVE LA GARENNE**

399 399 344 RCS NANTERRE

(la « Société »)

DocuSigned by:

Philippe DABl

55BA0AACDD79490...

**Certifiés conformes
Le Président**

PREAMBULE

La société exploite un laboratoire de biologie médicale dont les sites d'implantation sont les suivants :

- VILLENEUVE LA GARENNE (92390) – 210, boulevard Gallieni,
- VILLENEUVE LA GARENNE (92390) – 63-65, avenue de Verdun et 88,90 et 94, voie Promenade,
- BEZONS (95870) – 125, rue Edouard Vaillant,
- MONTESSON (78360) – 63, avenue Paul Doumer,
- ASNIERES SUR SEINE (92600) – 340 bis, avenue d'Argenteuil,
- BOULOGNE BILLANCOURT (92100) – 127, avenue Jean-Baptiste Clément,
- SAINT OUEN L'AUMONE (95310) – 5, rue de Pierrelaye,
- EAUBONNE (95600) – 2/4, avenue de Budenheim,
- BEZONS (95870) – 92/94, rue Gabriel Péri,
- SAINT-GRATIEN (95210) – 15 bis, avenue Daniel Casanova,
- MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370) – 7, avenue Aristide Maillol,
- GONESSE (95500) – 46, rue de Paris,
- ERAGNY-SUR-OISE (95610) – 4, rue du Commerce,
- FOSSES (95470) – 1, rue Roger Salengro,
- VILLIERS-LE-BEL (95400) – 39, rue Gambetta,
- SARCELLES (95200) – 5, boulevard Henri Poincaré,
- GENNEVILLIERS (92230) – 167, avenue Gabriel Péri,
- GENNEVILLIERS (92230) – 2, place Jean Grandel,
- ASNIERES (92600) – 148/150, boulevard Voltaire,
- CLICHY (92110) – 16, rue George Boisseau,
- ASNIERES (92600) – 36, rue des Bourguignons / 5-7, impasse des Carbonnets,
- COLOMBES (92700) – 119, boulevard Marceau,
- ASNIERES-SUR-SEINE (92600) – 88, rue Maurice Bokanowski,
- LOUVRES (95380) – 25-27, rue du Docteur Paul Bruel.

Les biologistes coresponsables sont :

- Monsieur Philippe DABI, médecin biologiste
- Mademoiselle Schahine BENELMOULOU, pharmacien biologiste
- Madame Marie RUAS, pharmacien biologiste
- Madame Laurence SIBONI, pharmacien biologiste
- Madame Amel SAÏM-MERAH, pharmacien biologiste
- Madame Aurélie ROIDE, pharmacien biologiste
- Monsieur Laurent SFEDJ, médecin biologiste
- Monsieur Marc TUBIANA, médecin biologiste
- Madame Anne SFEDJ, médecin biologiste
- Madame Catherine AUBE, médecin biologiste
- Monsieur Abdelkrim BENNANI, médecin biologiste
- Madame Rana CHAHINE – AWAD, pharmacien biologiste
- Madame Ariane MIEL, pharmacien-biologiste
- Monsieur Pascal BOULARD, médecin-biologiste
- Monsieur Benamar HADDAOUI, médecin biologiste
- Monsieur Jean-François OLIVIER, pharmacien-biologiste
- Monsieur Francis MECHALI, médecin-biologiste
- Monsieur Mourad ABDENNBI, médecin-biologiste
- Monsieur Jean-Christophe SAMMUT, pharmacien-biologiste
- Madame Sabine ROSOFF, pharmacien-biologiste

- Monsieur Lounès KHALFOUN, médecin-biologiste
- Monsieur Pascal ANDRON, pharmacien-biologiste

Sont biologistes médicaux associés salariés :

- Madame Catherine AUBOURG, pharmacien biologiste
- Monsieur Michel AMSELLEM, médecin biologiste

Article 1 – Forme et définitions

1.1 Forme

La société est une société d'exercice libéral par actions simplifiée régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les articles L. 6223-1 et suivants, R. 4123-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants, R. 4235-1 et suivants et R. 6212-72 et suivants du Code de la santé publique, le Code de commerce et les présents statuts.

1.2 Définitions

Pour les besoins des présents statuts, les termes commençant par une lettre majuscule auront le sens qui est indiqué en **Annexe 0**, qui s'appliquera tant au singulier qu'au pluriel de ces termes, et indifféremment que le terme défini soit employé au féminin ou au masculin.

Article 2 - Objet Social

La société a pour objet l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale implanté sur un ou plusieurs sites, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que toutes opérations nécessaires à cette exploitation et, généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet spécifié ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : **SELAS BIO-CLINIC**

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE " ou des initiales " S.E.L.A.S. " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 5 - Siège Social

Le siège social est fixé à :

**VILLENEUVE LA GARENNE (92390)
210, boulevard Gallieni**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée ordinaire des associés et, partout ailleurs, par délibération collective extraordinaire des associés.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, les apports ont été les suivants :

- Monsieur DABI Philippe

une somme en numéraire de

TRENTE MILLE FRANCSF. 30.000

- Monsieur ZEITOUN Mardochée

une somme en numéraire de

TRENTE MILLE FRANCSF. 30.000

SOIT AU TOTAL UNE SOMME DE.....F. 60.000

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi par les soussignés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE CREDIT LYONNAIS, Agence de VILLENEUVE LA GARENNE, ainsi qu'il en résulte d'un certificat délivré par ladite Banque le 7 Septembre 1994.

Au cours d'une assemblée générale mixte en date du 10 mai 2001, il a été procédé à une augmentation de capital de F. 600.000,- par élévation du montant nominal des parts sociales de F. 100,- à F. 1.100, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les réserves.

Suivant délibération de cette même assemblée générale mixte en date du 10 mai 2001, le capital social a été converti en euros et a été augmenté de la somme de 183,65 euros par élévation du montant nominal des parts sociales, par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste autres réserves.

Suivant délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2011, il a été procédé à une augmentation du capital de € 1.300.200, par élévation du montant nominal des parts sociales de € 168,- à € 2.335,- par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste autres réserves.

Suivant délibération d'une assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire de la société en date du 29 juin 2012, il a été décidé une division de la valeur nominale des titres de la société ramenée de 2335 euros à 23,35 euros, et la multiplication corrélative du nombre d'Actions porté de 600 à 60 000.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 2 juillet 2012, il a été décidé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société RATSON, société à responsabilité limitée au capital de 7.024 euros, dont le siège social est sis 4, rue Jules Cousin – 75004 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 450.532.627 RCS Paris, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, les actifs s'élevant à 5.737.780 euros et les passifs à 278.925 euros, soit un actif net apporté de 5.458.855 euros

La société RATSON (société absorbée) détenant 12.737 Actions de la société, et cette dernière n'entendant pas détenir ses propres Actions, il a été décidé de réduire le capital social de la société d'une somme de deux cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent huit euros et quatre-vingt-quinze centimes (297.408,95 €) par annulation des 12.737 Actions susvisées.

La différence entre la valeur d'apport des titres annulés (2.628.025,21€) et leur montant nominal (297.408,95 €), soit la somme de 2.330.616,20 € sera imputée intégralement sur la prime de fusion.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 2 novembre 2017, il a été procédé à la fusion absorption de la société BIONOVA par la société SELAS BIO-CLINIC avec un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2017. A cette occasion, le capital de la société SELAS BIO-CLINIC a été augmenté de € 153.316,10 pour être porté de € 1.667.376,80 à € 1.820.692,90 par création de 6.566 Actions nouvelles d'une valeur nominale de € 23,35 chacune, attribuées aux associés de la société BIONOVA proportionnellement au nombre de parts sociales détenues à la date de réalisation de l'opération.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 2 novembre 2017, le capital social de la société a été réduit de € 153.269,40 pour être ramené de € 1.820.692,90 à € 1.667.423,50 par voie de rachat par la société suivi de l'annulation de 6.564 Actions de € 23,35 de valeur nominale chacune, détenues par Madame Bénédicte BATAILLE à concurrence de 3.276 Actions, Madame Aline BILLIAUX à concurrence de 5 Actions, par Madame Julie BUI QUANG à concurrence de 6 Actions, par Monsieur Jean-Pierre FANCHETTE à concurrence de 1.702 Actions, par Madame Julia FANCHETTE à concurrence de 525 Actions, par Madame Lisa FANCHETTE à concurrence de 525 Actions et par Monsieur Adrien FANCHETTE à concurrence de 525 Actions, sous notamment la condition suspensive de l'absence d'opposition formée par des créanciers sociaux. La réalisation de la réduction de capital a été constatée par décision du Président en date du 11 décembre 2017.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 novembre 2018 et des décisions du président en date du 28 décembre 2018, le capital social de la société a été réduit de 339.485,65 € pour être ramené de 1.667.423,50 € à 1.327.937,85 € par voie de rachat par la société suivi de l'annulation de 14.539 Actions de 23,35 € de valeur nominale chacune, détenues par FPCI Middle Market Fund IV à concurrence de 1.901 Actions et de FCPI Galia Investissements 2 à concurrence de 12.638 Actions.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 28 décembre 2018, il a été procédé à une augmentation du capital de la société d'un montant de 27.809,85 €, le portant à 1.355.747,70 €, par création de 1.191 Actions nouvelles d'une valeur nominale de 23,35 € chacune, attribuées à la société Pinch ayant souscrit à ladite augmentation de capital par compensation de créance.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 décembre 2018, il a été procédé à la fusion absorption renonciation de la société BIOLAB IDF par la société SELAS BIO-CLINIC avec un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2018. A cette occasion, le capital de la société SELAS BIO-CLINIC a été augmenté de € 1.144,15 pour être porté de € 1.355.747,70 à € 1.356.891,85 par création de 49 Actions nouvelles d'une valeur nominale de € 23,35 chacune, attribuées aux associés de la société BIOLAB IDF proportionnellement au nombre d'actions détenues à la date de réalisation de l'opération.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 décembre 2019, il a été procédé à la fusion absorption renonciation de la société BIOASCOGEN par la société SELAS BIO-CLINIC avec un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2019. A cette occasion, le capital de la société SELAS BIO-CLINIC a été maintenu à € 1.356.891,85.

Aux termes de la même assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 décembre 2019, il a été procédé à la fusion absorption renonciation de la société BIOLABS par la société SELAS BIO-CLINIC avec un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2019. A cette occasion, le capital de la société SELAS BIO-CLINIC a été augmenté de € 2.335 pour être porté de € 1.356.891,85 à € 1.359.226,85 par création de 100 Actions nouvelles d'une valeur nominale de € 23,35 chacune, attribuées aux associés de la société BIOLAB IDF proportionnellement au nombre d'actions détenues à la date de réalisation de l'opération

Aux termes de décisions unanime des associés en date du 6 mars 2020, le capital social de la société a été réduit de € 3.479,15 pour être ramené de € 1.359.226,85 à € 1.355.747,70 par voie de rachat par la Société suivi de l'annulation de 149 Actions de € 23,35 de valeur nominale chacune, détenues par Madame Elisabeth LE MONNIER à concurrence de 3 Actions, par Madame Marie-Dominique LESPAGNOL à concurrence de 3 Actions, par Madame Anne SFEDJ à concurrence de 7 Actions, par Monsieur Laurent SFEDJ à concurrence de 21 Actions, par Monsieur Marc TUBIANA à concurrence de 10 Actions, par Monsieur Eric SILVERA à concurrence de 5 Actions, par Madame Véronique BRAVY à concurrence de 25 Actions, par Madame Laëtitia SIFER à concurrence de 25 Actions, par Monsieur Lounès KHALFOUN à concurrence de 25 Actions et par Monsieur Khamous DIAI à concurrence de 25 Actions, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition formée par des créanciers sociaux. La réalisation de la réduction de capital a été constatée par décision du Président en date du 28 mars 2020.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme d'un million trois cent cinquante-cinq mille sept cent quarante-sept euros et soixante-dix centimes (€ 1.355.747,70) et divisé en cinquante-huit mille soixante-deux (58.062) Actions Ordinaires de vingt-trois euros et trente-cinq centimes (€ 23,35) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Conformément à l'article L. 6223-6 du Code de la santé publique, le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein de la société détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire de biologie médicale est au moins égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire de biologie médicale.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et de l'article 10 de la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013, les biologistes médicaux en exercice au sein de la société détiennent, directement ou par l'intermédiaire de sociétés de participations financières de profession libérale de biologiste médical, plus de la moitié du capital social et des droits de vote ; toutefois, les sociétés d'exercice libéral de biologistes médicaux créées antérieurement à la date de promulgation de la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et qui, à cette date, ne respectent pas le I de l'article L 6223-8 du Code de la santé publique ou le I de l'article 10 de la même loi conservent la faculté de bénéficier de la dérogation prévue à l'article 5-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée.

Le complément peut être détenu par :

- 1° Des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social ;
- 2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la société ;

3° Sous réserve de l'agrément donné dans les conditions des présents statuts, par les héritiers et les ayants droits des personnes physiques mentionnées ci-dessus mais uniquement pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Des sociétés de participations financières de profession libérale de biologiste médical ;

5° Dans la limite du quart du capital social, par une ou plusieurs personnes ne répondant pas aux conditions du premier alinéa ou des 1° et 5° de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Conformément à l'article L. 6223-4 du Code de la santé publique, l'acquisition, par une personne physique ou morale, de parts sociales de sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale n'est pas autorisée lorsque cette acquisition aurait pour effet de permettre à cette personne de contrôler, directement ou indirectement, sur une même zone déterminée en application du b du 2° de l'article L. 1434-9 du Code de la santé publique, une proportion de l'offre de biologie médicale supérieure à 33 % du total des examens de biologie médicale réalisés.

Conformément à l'article L. 6223-5 du Code de la santé publique, ne peuvent détenir directement ou indirectement une fraction du capital social de la société :

1° Une personne physique ou morale exerçant une profession de santé autre que celle de biologiste médical, une activité de fournisseur, de distributeur ou de fabricant de dispositif médical ou de dispositif médical de diagnostic in vitro, un établissement de santé, social ou médico-social de droit privé, une entreprise d'assurance et de capitalisation ou d'un organisme de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoire ou facultatif ;

2° Une personne physique ou morale qui détient une fraction égale ou supérieure à 10 % du capital social d'une entreprise fournissant, distribuant ou fabriquant des dispositifs médicaux ou des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, d'une entreprise d'assurance et de capitalisation ou d'un organisme de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoire ou facultatif.

3° Une personne physique ou morale qui détient, directement ou indirectement, une fraction du capital social d'une société de professionnels de santé autorisés à faire des prélèvements dans les conditions mentionnées à l'article L. 6211-13 et ne satisfaisant pas aux conditions du chapitre II du titre Ier du livre II.

Article 8 – Modification et amortissement du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Article 9 – Forme et indivisibilité des titres

Les Actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux Actions

10.1 Droits de vote attachés aux Actions

Chaque Action Ordinaire et chaque action de préférence de vingt-trois euros et trente-cinq centimes (€ 23,35) de valeur nominale chacune (les « **Action de Préférence** ») donne droit à une (1) voix.

10.2 Droits et obligations communs aux Actions Ordinaires et aux Actions de Préférence

Toute Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, sous réserve et sans préjudice des droits spécifiques attachés aux Actions de Préférence.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf stipulation expresse contraire des statuts, les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une Action ou d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions ou Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions ou Titres isolés ou inférieur en nombre à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés ou les titulaires devant faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

10.3 Droits et obligations spécifiques aux Actions de Préférence

10.3.1 Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence

Les titulaires d'Actions de Préférence seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l'« **Assemblée Spéciale** »).

Les Assemblées Spéciales seront convoquées, dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que l'Assemblée Générale, par le Président ou par un ou plusieurs associés détenant plus de 10% du nombre d'Actions de Préférence.

10.3.2 Transfert des Actions de Préférence

Tout Transfert des Actions de Préférence entraîne le transfert de tous les droits attachés aux Actions de Préférence ; ce Transfert intervenant selon les formes requises par la loi.

Les Actions de Préférence sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, conformément aux dispositions (i) des statuts de la Société et (ii) du Pacte d'Associés.

10.3.3 Liquidation de la Société

En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), le solde de l'actif net de liquidation après (a) paiement du passif et (b) paiement des frais de liquidation, sera réparti selon les modalités suivantes :

1. les titulaires des Actions de Préférence recevront un montant égal aux droits financiers attachés aux Actions de Préférence dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 1 des présents statuts (les « **Droits Prioritaires sur les Revenus et Produits** »), proportionnellement à la quote-part que représentent les Actions de Préférence qu'ils détiennent individuellement par rapport au nombre total d'Actions de Préférence ; et
2. le solde sera réparti entre les seuls titulaires d'Actions Ordinaires, proportionnellement à la quote-part que représentent les Actions Ordinaires qu'ils détiennent individuellement par rapport au nombre total d'Actions Ordinaires.

Pour chaque catégorie(s) d'Actions bénéficiant du même rang de priorité dans la répartition du boni de liquidation, si le montant est insuffisant pour rembourser la totalité du montant dû conformément aux dispositions ci-dessus, le montant du remboursement sera identique pour chaque Action de cette ou de ces catégories.

10.3.4 Conversion des Actions de Préférence

10.3.4.1 *Conversion*

Les Actions de Préférence pourront être converties en Actions Ordinaires dans les hypothèses et selon les modalités définies ci-après.

10.3.4.2 *Introduction en bourse*

(1) En cas d'introduction des Titres de la Société sur un marché réglementé ou organisé ou de transformation de la Société motivée par une telle introduction, les Actions de Préférence perdront préalablement à ladite introduction ou à ladite transformation leurs droits particuliers décrits aux présentes.

Les Actions de Préférence seront automatiquement converties en un nombre d'Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier le plus proche) permettant aux titulaires desdites Actions de Préférence d'avoir un nombre d'Actions Ordinaires, post conversion de leurs Actions de Préférence, dont la valeur, sur le fondement de la Valeur d'Introduction, est égale aux Droits Prioritaires sur les Revenus et Produits attachés aux Actions de Préférence (tel que déterminé conformément aux stipulations de l'Annexe 1).

(2) Pour les besoins du présent Article, la « **Valeur d'Introduction** » signifie la valeur réelle de la Société retenue pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote déterminée sur le fondement du prix d'une Action Ordinaire de la Société proposé lors de la première cotation des Actions de la Société.

Pour toutes les Actions de Préférence, la date de conversion signifie le jour de publication par le marché, la veille de la date de la première cotation des Actions de la Société, de l'avis d'émission indiquant le numéro de l'autorisation de l'Autorité des Marchés Financiers sur le document de listing définitif ou le prospectus ou toute autre notification équivalente (la conversion s'effectuera sous condition résolutoire de l'absence de cotation des actions de la Société dans le délai prévu).

10.3.4.3 *En cas de Cession*

Les Actions de Préférence seront convertibles à l'option de leurs titulaires à compter de la réalisation effective de la Cession et pendant une durée de six (6) mois en Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires d'Actions de Préférence d'avoir globalement un nombre d'Actions Ordinaires, post conversion des Actions de Préférence, dont la valeur est égale aux Droits Prioritaires sur les Revenus et Produits attachés aux Actions de Préférence (tel que déterminé conformément aux stipulations de l'Annexe 1). Les associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion (notamment en versant une somme égale à la valeur de la fraction d'Action Ordinaire permettant d'atteindre le nombre entier d'Actions Ordinaires immédiatement supérieur).

10.3.5 Libération de l'augmentation de capital

L'augmentation de capital résultant de la conversion sera libérée, totalement ou partiellement (selon ce qui est nécessaire) par incorporation de réserves et/ou de bénéfices. Nonobstant ce qui précède, il ne pourra être procédé à la conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires que si les réserves et primes de la Société sont suffisantes pour procéder à l'augmentation de capital devant résulter de la conversion. En tout état de cause, si le montant des réserves et primes est insuffisant pour permettre la libération intégrale des Actions Ordinaires nouvelles issues de la conversion des Actions de Préférence converties, les associés s'engagent à prendre les décisions nécessaires pour créer tous comptes de réserves ou de primes utiles, par tous moyens possibles, y compris le cas échéant par voie de réduction de capital et apport en numéraire.

L'augmentation de capital résultant de la conversion sera constatée par le Président au plus tard dans le mois qui suit la réception de la Notification de Sortie. Le Président dispose de tous pouvoirs pour constater la conversion des Actions de Préférence et la réalisation de toute augmentation de capital résultant de cette conversion, faire tous prélèvements qui seraient nécessaires sur tout poste de réserve ou de prime, modifier les statuts en conséquence (en ce compris supprimer toute référence aux Actions de Préférence dès lors qu'il n'existerait plus d'Actions de Préférence), signer tout acte, accomplir toute formalité, et plus généralement faire le nécessaire.

Les Actions Ordinaires nouvelles résultant de la conversion des Actions de Préférence seront créées jouissance courante. Elles seront totalement assimilées aux Actions Ordinaires existantes émises par la Société et soumises comme elles à toutes les dispositions légales, statutaires et extrastatutaires applicables. Elles donneront droit à toutes distributions (quelle qu'en soit la forme) décidées postérieurement à la date de conversion, par une décision collective des associés.

Les rapports prévus aux articles R. 228-18 et R. 228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des associés au siège social de la Société dans les quinze (15) jours de la réalisation effective de la conversion et seront portés à leur connaissance lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

10.3.6 Détermination du montant « M »

La Société informera les titulaires d'Actions de Préférence de la survenance prévue d'une Sortie par notification écrite adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, dès que possible avant la réalisation de ladite Sortie (la « **Notification de Sortie** »).

La Notification de Sortie devra mentionner le nombre d'Actions Ordinaires auquel chaque Action de Préférence donnerait droit en cas de conversion, le montant « M » déterminé par la Société conformément aux stipulations de l'article [°] des présents statuts et être accompagnée du détail précis des éléments de calcul et des justificatifs nécessaires à leur détermination.

En cas de désaccord des titulaires d'Actions de Préférence sur les éléments de calculs déterminés par la Société, les titulaires d'Actions de Préférence auront la faculté de notifier leur désaccord à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres adressée dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la réception de la Notification de Sortie (la « **Notification de Contestation** »).

En l'absence de toute Notification de Contestation dans le délai susvisé, les termes de la Notification de Sortie seront considérés comme définitifs, sans contestation ni recours possible.

En cas de Notification de Contestation émise dans le délai maximum de huit (8) jours prévu ci-dessus, le Président et les titulaires d'Actions de Préférence se réuniront afin de tenter de déterminer conjointement les éléments contestés dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception par la Société de la Notification de Contestation (ou dans un délai prolongé d'un commun accord entre la Société et les titulaires d'Actions de Préférence) (le « **Délai de Discussion** »).

A défaut d'accord écrit entre la Société et les titulaires d'Actions de Préférence à l'expiration du Délai de Discussion, le différend sera soumis à une banque d'affaires ou à un commissaire aux comptes inscrit sur la liste des experts près la Cour d'appel de Paris (l' « **Expert** »), au sens de l'article 1843-4 du Code civil, aux fins de déterminer les éléments contestés.

Si la Société ou les titulaires d'Actions de Préférence décident de désigner un Expert, l'Expert sera choisi d'un commun accord entre la Société, d'une part, et les titulaires d'Actions de Préférence, d'autre part. A défaut d'accord sur le nom de l'Expert dans un délai de trois (3) jours à compter de l'expiration du Délai de Discussion, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris saisi à l'initiative de la partie la plus diligente. Dans l'hypothèse où, pour quelque cause que ce soit, l'Expert désigné comme indiqué ci-dessus ne pourrait ou ne voudrait pas exécuter cette mission, un nouvel Expert sera désigné par un commun accord entre la Société, d'une part, et les titulaires d'Actions de Préférence, d'autre part, ou, à défaut d'accord entre eux, désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris comme indiqué ci-dessus.

L'Expert aura pour mission de trancher exclusivement les points de désaccord entre la Société et les titulaires d'Actions de Préférence au terme du Délai de Discussion, et d'arrêter ainsi définitivement le montant « M ». Afin d'arrêter ces éléments, l'Expert devra appliquer les définitions et formules de calcul stipulées aux présents statuts et prendre pour acquis les éléments de calcul ne faisant pas l'objet d'un désaccord entre la Société et les titulaires d'Actions de Préférence.

L'Expert devra transmettre ses conclusions à la Société et aux titulaires d'Actions de Préférence dans un délai de vingt (20) jours à compter de sa nomination. Les conclusions de l'Expert seront sans recours possible (sauf erreur manifeste) et lieront définitivement la Société et les titulaires de Titres. A cet effet, au plus tard dix (10) jours à compter de sa désignation, l'Expert devra réunir le Président et les titulaires d'Actions de Préférence afin qu'ils exposent leurs prétentions de manière contradictoire.

L'ensemble des honoraires et frais de l'Expert seront pris en charge par la Société.

10.3.7 Protection des titulaires d'Actions de Préférence

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions de Préférence est assuré, conformément à la loi, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de modifier les droits des titulaires d'Actions de Préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale.

10.3.8 Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux Actions de Préférence d'une catégorie donnée, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique.

Article 11 – Transmission des Actions

I – Toutes les cessions d'Actions, y compris les cessions entre associés, sont soumises à l'agrément préalable donné à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur activité au sein de la société devant être recueillie.

II – A cet effet, l'associé cédant notifie la cession projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

La collectivité des associés doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision par l'intermédiaire du Président au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La collectivité des associés doit notifier sa décision dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de la collectivité des associés, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

III – En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours, à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet, le Président est tenu dans le délai de quinze jours suivant l'expiration du délai de huit jours prévu ci-dessus, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'Actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites Actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'Actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des Actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit d'achat ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des Actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

IV – A défaut d'accord, le prix des Actions sera déterminé par référence à la valorisation des Actions composant le capital social de la société approuvée par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois-quarts des voix lors de la réunion de l'assemblée générale des associés appelée à approuver les comptes sociaux du dernier exercice social clos par la société.

V – La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les Actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé par référence à la valorisation des Actions composant le capital social de la société approuvée par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois-quarts des voix lors de la réunion de l'assemblée générale des associés appelée à approuver les comptes sociaux du dernier exercice social clos par la société.

VI – Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VII – En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés.

VIII – En cas de décès d'un associé, ses Actions sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà associé. Elle doit seulement justifier à la société de ses qualités héréditaires.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément donné comme indiqué au présent article. Il est fait application, le cas échéant, des dispositions prévues en cas de refus d'agrément.

Article 12 – Suspension

Tout associé exerçant son activité professionnelle au sein de la société peut être suspendu de son exercice professionnel dans l'hypothèse où celui-ci a été placé hors de la convention nationale d'assurance maladie par la caisse dont il dépend.

Cette décision est prise à l'unanimité des autres associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la société, pour la durée de la mise hors convention, et dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification par la caisse à la société.

Article 13 – Cessation d'activité - Retrait

Un associé exerçant son activité professionnelle au sein de la société peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société, à condition de respecter un délai de préavis de six (6) mois.

Le délai part de la notification à la société. Cet associé doit également aviser l'ordre dont il relève de sa décision.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, il ne peut demeurer associé et la cessation d'activité emporte, de plein droit, perte de sa qualité d'associé. Ses Actions sont rachetées dans les conditions prévues en cas d'exclusion d'un associé.

Article 14 - Clause de non concurrence

Tout acte opérant cession de la totalité des Actions, ou la démission des fonctions de Président ou de Directeur Général, ou rachat de toutes les Actions par la société elle-même entraîne interdiction pour le cédant :

- de solliciter la clientèle des sites de laboratoire de la société situés à PARIS, VILLENEUVE LA GARENNE, de BEZONS, d'ASNIERES SUR SEINE, de BOULOGNE BILLANCOURT, de SAINT OUEN L'AUMONE, d'EAUBONNE, de SAINT GRATIEN, de MONTIGNY LES CORMEILLES, de GONESSE, d'ERAGNY SUR OISE, de FOSSES, de VILLIERS-LE-BEL,

de SARCELLES, de GENNEVILLIERS, de CLICHY, de COLOMBES et de LOUVRES, et ce, pendant une durée de CINQ (5) ans à compter du jour de la cession.

- d'effectuer des actes médicaux (notamment des prélèvements) dans les IIIème, IVème, Vème, Xème, XIème, XIIème et XXème arrondissements de PARIS et dans les villes de VILLENEUVE LA GARENNE, GENNEVILLIERS, HOUILLES, CARRIERES SUR SEINE, ARGENTEUIL, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, SAINT OUEN L'AUMONE, EAUBONNE, SAINT GRATIEN, MONTIGNY LES CORMEILLES, GONESSE, ERAGNY SUR OISE, FOSSES, VILLIERS-LE-BEL, SARCELLES, GENNEVILLIERS, CLICHY, COLOMBES et LOUVRES, et ce, pendant une durée de CINQ (5) ans à compter du jour de la cession.
- de faire concurrence aux sites de laboratoire de la société situés à PARIS, VILLENEUVE LA GARENNE, à BEZONS, à ASNIERES SUR SEINE, à BOULOGNE BILLANCOURT, à SAINT OUEN L'AUMONE, à EAUBONNE, à SAINT GRATIEN, à MONTIGNY LES CORMEILLES, à GONESSE, à ERAGNY SUR OISE, à FOSSES, à VILLIERS-LE-BEL, à SARCELLES, à GENNEVILLIERS, à CLICHY, à COLOMBES et à LOUVRES, de manière active ou passive, directe ou indirecte, en personne ou par personne interposée, de tenir, de créer ou faire valoir, directement par lui-même ou par personne interposée, un établissement identique ou analogue au laboratoire, ou de s'intéresser directement ou indirectement, à titre d'associé ou de commanditaire, en qualité de gérant ou de salarié, à l'exploitation d'une activité professionnelle ou d'un objet social identique ou analogue et ce, dans les arrondissements de IIIème, IVème, Vème, Xème, XIème, XIIème et XXème PARIS et dans les villes de de VILLENEUVE LA GARENNE, GENNEVILLIERS, HOUILLES, CARRIERES SUR SEINE, ARGENTEUIL, ASNIERES SUR SEINE, BOULOGNE BILLANCOURT, SAINT OUEN L'AUMONE, EAUBONNE, SAINT GRATIEN, MONTIGNY LES CORMEILLES, GONESSE, ERAGNY SUR OISE, FOSSES, VILLIERS-LE-BEL, SARCELLES, GENNEVILLIERS, CLICHY, COLOMBES et LOUVRES, et pour une durée de CINQ (5) années à compter du jour de la cession.

Les soussignés et les associés ultérieurs s'engagent expressément à respecter les dispositions ci-dessus.

Article 15 - Exercice de la profession - Exclusion

1 - Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la biologie médicale sont applicables aux associés de la société et à la société elle-même.

2 - L'associé exerçant au sein de la société en sera exclu de plein droit :

- en cas d'interdiction définitive d'exercice ;
- en cas de cessation de tout mandat social au sein de la société, pour cause de révocation.

3 - L'associé exerçant au sein de la société pourra en être exclu s'il est frappé d'une mesure entraînant l'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux pour une durée supérieure à trois mois, ou s'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée appelée à statuer sur son exclusion, et mis à même de présenter sa défense.

Cette exclusion sera décidée par les associés statuant à la majorité des deux-tiers des voix, étant précisé :

- que sont exclus du vote l'associé faisant objet de la sanction et éventuellement celui ou ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou des faits connexes ;

- et que cette majorité doit comprendre l'unanimité des associés non exclus du vote et exerçant leur profession au sein de la société.

Si l'exclusion n'est pas décidée, l'associé conserve pendant la durée de l'interdiction sa qualité d'associé, à l'exclusion de sa vocation aux rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle.

En cas d'interdiction d'exercice inférieure ou égale à une durée de trois mois, l'associé conservera sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, à l'exclusion de sa vocation aux rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle.

En cas d'exclusion d'un associé, et à défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat des Actions sera déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

6 - Conformément à l'article L. 6222-6 du Code de la santé publique, au moins un biologiste médical exerce sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux heures de permanence de l'offre de biologie médicale. Toutefois, aux heures de permanence, un biologiste médical est en mesure d'intervenir dans le délai nécessaire aux besoins des patients et à la bonne organisation du laboratoire.

7 - Conformément à l'article L. 6222-5 du Code de la santé publique, les sites du laboratoire de biologie médicale sont localisés soit sur le même territoire de santé, et au maximum sur trois territoires de santé limitrophes, sauf dérogation accordée par le directeur général de l'agence régionale de santé dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat et prévue par le schéma régional d'organisation des soins.

8 - Chaque associé professionnel en exercice nommé Président ou directeur général s'engage impérativement à respecter les dispositions déontologiques réglementant sa profession, et notamment les dispositions des R. 4127-1 et suivants et R. 4235-1 et suivants du Code de la santé publique.

Article 16 – Direction

1° -Président de la société :

Nomination :

La société est dirigée et représentée par un Président qui doit être un associé professionnel en exercice au sein de la société ayant la qualité de biologiste-responsable au sens de l'article L. 6213-7 du Code de la santé publique. Il est désigné pour une durée indéterminée par la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés six mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

L'exercice du mandat social du Président de la société est, de convention expresse, exclusif de toute rémunération, le droit à rémunération étant réservé au seul exercice à titre indépendant par un associé de sa profession libérale et de son activité technique au sein de la société, en qualité de biologiste-responsable ou de biologiste-coresponsable.

En cas de décès, démission, ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, la collectivité des associés se réunit immédiatement à l'effet de pourvoir à son remplacement.

Pouvoirs du Président :

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société à l'égard des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

2° - Directeurs généraux :

Chacun des associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la société et n'ayant pas la qualité de Président de la société est nommé par la collectivité des associés en qualité de directeur général ; chaque directeur général a la qualité de biologiste-coresponsable au sens de l'article L. 6213-7 du Code de la santé publique.

La durée des fonctions de directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les directeurs généraux restent en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'exercice du mandat social de directeur général de la société est, de convention expresse, exclusif de toute rémunération, le droit à rémunération étant réservé au seul exercice à titre indépendant par un associé de sa profession libérale et de son activité technique au sein de la société, en qualité de biologiste-responsable ou de biologiste-coresponsable.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 17 – Comité de Suivi

Le Comité de Suivi exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et les directeurs généraux.

Le Comité de Suivi sera composé d'un nombre maximum de six (6) membres qui sont des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Suivi, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Suivi en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Comité de Suivi sont nommés par décision collective des associés prise à la majorité prévue par l'article 18 ci-après.

Les membres seront nommés pour une durée indéterminée, sauf décision contraire des associés.

Les membres du Comité de Suivi peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle déterminée par la collectivité des associés. Les membres du Comité de Suivi auront droit au remboursement des frais raisonnablement engagés par eux au titre de leurs fonctions sur justificatifs correspondants.

Le Comité de Suivi se réunira dès lors que l'intérêt social l'exigera et, en tout état de cause, au moins au moins une (1) fois par trimestre. La date et l'ordre du jour de toute réunion du Comité de Suivi devront être adressés, par tout moyen, à tous les membres au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de réunion, sauf (i) en cas d'urgence, auquel cas ce délai sera ramené à vingt-quatre (24) heures ou (ii) sans délai si tous les membres sont présents ou représentés ou si les membres absents ou non représentés renoncent expressément par écrit à leur droit d'être présents ou représentés.

Le Comité de Suivi sera convoqué par le Président du Comité de Suivi aussi souvent qu'il l'estimera dans l'intérêt de la Société ou par deux (2) membres au moins du Comité de Suivi.

L'ordre du jour des réunions du Comité de Suivi sera arrêté par l'auteur de la convocation. Tout membre du Comité de Suivi pourra solliciter l'ajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour d'une réunion du Comité de Suivi en transmettant aux autres membres du Comité de Suivi, par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique (email)), sa proposition d'ajout au plus tard la veille de la réunion.

Sur première convocation, le Comité de Suivi ne pourra valablement délibérer que si au moins quatre (4) membres sont présents ou représentés. Sur deuxième convocation (avec le même ordre du jour), le Comité de Suivi pourra se réunir si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, sauf accord extrastatutaire particulier. Chaque membre du Conseil de Suivi disposera d'une voix lors des réunions du Conseil de Suivi. En cas de partage des voix des membres du Comité de Suivi, la voix du président du Comité de Suivi sera prépondérante.

Les Membres pourront assister aux séances du Comité de Suivi en personne, ou par des moyens de visioconférence, télécommunication ou tout autre moyen permettant de vérifier l'identité des participants, ou se faire représenter au moyen d'un pouvoir écrit, par le mandataire de son choix.

Une feuille de présence est établie pour chaque réunion et est dûment émargée, lors de leur entrée en réunion, par le président et les membres du Comité de Suivi.

Les délibérations du Comité de Suivi sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Comité de Suivi ayant pris part à la réunion, et reportés sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Le Président doit communiquer aux membres du Comité de Suivi :

- Dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de chaque exercice fiscal, les comptes sociaux (bilans, comptes de résultats, tableau de trésorerie et annexes) de la Société, certifiés et audités, ainsi que les rapports de gestion et les rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes ;
- Dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de chaque exercice fiscal, les comptes consolidés et sociaux (bilans, comptes de résultats, tableau de trésorerie et annexes) du Groupe, certifiés et audités, accompagnés d'un comparatif (a) par rapport au budget et (b) avec l'exercice fiscal précédent, ainsi que les rapports de gestion et les rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes ;

- Vingt (20) jours avant la fin de chaque exercice fiscal, le projet de budget annuel de la Société (état détaillé des cash flows et comptes de résultats et prévision de l'évolution de l'endettement net du Groupe et des ratios visés dans le Contrat de Crédits Senior et le Contrat de Prise Ferme) pour l'exercice fiscal suivant ; et
- Dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque mois, un *reporting* sur les indicateurs clés de la performance de la Société (accompagnés de commentaires et d'un comparatif par rapport au budget et avec le mois de l'exercice fiscal précédent correspondant, état détaillé des cash-flows et comptes de résultats, situation de l'endettement net du Groupe et de son poste client, prévision de l'évolution de l'endettement net du Groupe), notamment le niveau de trésorerie du Groupe ; et
- Une semaine avant toute communication aux Banques Senior : les éléments d'information devant leur être communiqués ;
- A tout moment, dans les plus brefs délais, toute offre non sollicitée reçue d'un Tiers pour l'acquisition d'au moins quatre-vingt-quinze pour cent (95%) du capital social et des droits de vote du Groupe.

Article 18 – Décisions collectives

1. La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- agrément de transmissions d'Actions,
- exclusion d'un associé,
- suspension d'un associé,
- transformation de la société,
- modification du capital social, augmentation, réduction,
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs,
- dissolution ou prorogation,
- emprunts, à l'exception des découverts normaux en banque et des avances en compte courant consenties par les associés,
- changement de dénomination sociale,
- changement de date de clôture de l'exercice social,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation du Président,
- nomination, révocation des directeurs généraux,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- modifications des statuts,
- transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

2. Vote ; nombre de voix :

Si les associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la société détiennent la majorité du capital social, le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une voix au moins.

Si les associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la société ne détiennent pas la majorité du capital social, ils représentent néanmoins collectivement la majorité simple des droits de vote, c'est-à-dire cinquante pour cent plus une voix, chaque associé exerçant son activité professionnelle au sein de la société possédant dans cette majorité simple un pourcentage de droits de vote correspondant à la fraction de sa participation dans le capital social par rapport à la

participation globale des associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la société dans le capital social.

En cas d'existence de rompus, une voix entière est attribuée à l'associé exerçant son activité professionnelle au sein de la société qui détient la fraction de voix la plus proche de l'unité et en cas d'égalité, celle-ci est attribuée à l'associé exerçant son activité professionnelle au sein de la société le plus âgé.

Corrélativement, les associés autres que les associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la société détiennent cinquante pour cent des droits de vote moins une voix, la répartition entre eux des droits de vote se faisant selon les mêmes dispositions que pour les associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la société, l'attribution d'une voix complète en cas d'égalité étant réalisée par tirage au sort à l'initiative et sous la responsabilité du Président de la société ou du président de l'assemblée.

3. Adoption des décisions collectives :

- 1) Doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
 - Les décisions ayant pour effet d'adopter ou de modifier les clauses statutaires ayant trait à l'agrément des cessions d'Actions, à la possibilité d'exclure un associé, ou prévoyant l'inaliénabilité temporaire des Actions ou encore d'adopter ou modifier des dispositions statutaires spécifiques relatives au changement de contrôle d'une société associée,
 - Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.
- 2) Les décisions suivantes sont adoptées par les associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société à la majorité des deux tiers, chacun de ces associés disposant alors d'une voix quel que soit le nombre d'Actions qu'il détient :
 - agrément en cas de transmission ou de cession d'Actions ou d'accès au capital d'un nouvel associé notamment à l'occasion d'une augmentation de capital ;
 - exclusion d'associé dans les cas prévus par les présents statuts et suspension des droits non pécuniaires de l'associé tenu de céder ses Actions.
- 3) Doivent être adoptées à la majorité des deux-tiers des voix les décisions extraordinaires suivantes :
 - modification du capital social, augmentation, réduction ;
 - émission de valeurs mobilières ;
 - changement de dénomination sociale ;
 - changement de date de clôture de l'exercice social ;
 - transfert du siège social ;
 - décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce ;
 - fusion, scission ou apport partiel d'actifs ;
 - transformation de la société ;
 - dissolution ou prorogation ;
 - nomination et révocation du liquidateur ;
 - modifications des statuts dans toutes leurs dispositions.
- 4) Toutes les autres décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont qualifiées d'ordinaires et sont prises à la majorité simple des voix des associés.
- 5) Toutes les autres décisions que celles visées au présent article sont de la compétence du Président et des directeurs généraux.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective.

Pour les décisions qui doivent être prises à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la société, un associé exerçant son activité professionnelle au sein de la société ne peut être représenté que par un autre associé exerçant son activité professionnelle au sein de la société.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée est réunie au lieu qui est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé, devant contenir les mentions prévues ci-après.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi par le Président et, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 19 – Information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 20 – Dissolution — Liquidation

1° - À la dissolution de la société, l'assemblée des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

2° -Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

3° -Le produit net restant après paiement du passif social est consacré à rembourser le montant libéré et non amorti des Actions. Le surplus, constituant le boni, est réparti par le ou les liquidateurs entre toutes les Actions.

4° -Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les Actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses Actions.

Article 21 – Désignation des dirigeants sociaux

Le Président est :

- Monsieur Philippe DABI

Demeurant à PARIS (75003) - 43 rue Saintonge.

Sont directeurs généraux pour une durée expirant le jour de la cession ou de la restitution de leur(s) Action(s) :

- Mademoiselle Schahine BENELMOULOU

Demeurant à PARIS (75012) – 30, avenue Ledru Rollin,

- Madame Marie RUAS

Demeurant à PARIS (75009) – 115, rue du Faubourg Poissonnière,

- Madame Laurence SIBONI

Demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) – 2, allée de Longchamp,

- Madame Amel MERAH épouse SAÏM

Demeurant à SAINT OUEN (93400) – 8, rue Godefroy,

- Madame Aurélie ROIDE

Demeurant à FRANCONVILLE (95130) – 59, avenue des Marais,

- Monsieur Laurent SFEDJ

Demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200) – 223, avenue Charles de Gaulle

- Monsieur Marc TUBIANA

Demeurant à PARIS (75017) – 78, avenue de la Grande Armée

- Madame Anne SFEDJ

Demeurant à ENGHIEEN-LES-BAINS (95880) – 8, boulevard du Lac

- Madame Catherine AUBE

Demeurant à NEAUFLES SAINT MARTIN (27830) – 31, rue Alexandre Laurent

- Monsieur Abdelkrim BENNANI

Demeurant à EAUBONNE (95600) – 7, rue Tuleu

- Madame Rana CHAHINE - AWAD

Demeurant à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100) – 56, avenue Taillevent

- Madame Ariane MIEL

Demeurant à FREPILLON (95740) – 13, rue Henri François Riesener

- Monsieur Pascal BOULARD

Demeurant à PARIS (75012) – 251, avenue Daumesnil

- Madame Erna LUPESCU,

Demeurant à COURBEVOIE (92400) -17, rue Louis Ulbach

- Monsieur Benamar HADDAOUI,

Demeurant à MONTIGNY LES CORMEILLES (95370) – 16, Chemin des Blondes

- Monsieur Jean-François OLIVIER, ,

Demeurant à RUEIL-MALMAISON (92500) – 24, rue Pierre Brossolett

- Monsieur Francis MECHALI,

Demeurant à ASNIERES SUR SEINE (92600) – 96, rue RPC Gilbert

- Monsieur Mourad ABDENNBI

Demeurant à CLICHY (92110) – 27 bis, rue Mozart

- Monsieur Jean-Christophe SAMMUT,

Demeurant à VERSAILLES (78000) – 21, rue Jacques Lemerancier

- Madame Sabine ROSOFF

Demeurant à CHATOU (78400) – 24, allée Edmond Flamand

- Monsieur Pascal ANDRON,

demeurant à COLOMBES (92700) – 25, rue François Charles Ostyn

Article 22 – Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants assurent le contrôle de la Société. Ils sont nommés et exécutent leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Article 23 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et les associés, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Il est cependant précisé que seuls les professionnels exerçant leur activité professionnelle au sein de la société prendront part aux délibérations correspondantes lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Article 24 - Comptes courants

Les associés exerçant leur profession de biologiste responsable de laboratoire au sein de la société ainsi que leurs ayants droit devenus associés, en application du 3° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du n° 90-1258 du 31 décembre 1990, pourront mettre à la disposition de la société des sommes au titre des comptes d'associés, dont le montant ne pourra excéder trois fois celui de leur participation au capital.

Les autres associés pourront également mettre à la disposition de la société des sommes dont le montant ne pourra excéder celui de leur participation dans le capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée, ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral et, le cas échéant, pour ses ayants droit mentionnés à l'alinéa précédent, à six mois et, pour tout autre associé, à un an.

Article 25 - Année sociale - Comptes annuels

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

I - ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés.

II – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le 10^{ème} du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée des associés pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les Actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 26 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

**SELAS BIO-CLINIC
REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL
ET DES DROITS DE VOTE**

Associés	Nombre d'actions & droits de vote	Capital et droits de vote en %
BENELMOULOU Schahine	1	0,002%
DABI Philippe	11 579	19,942%
ROIDE Aurèlie	1	0,002%
RUAS Marie	1	0,002%
SAÏM-MERAH Amel	1	0,002%
SIBONI Laurence	1	0,002%
SPFPL AVODA	31 961	55,046%
AUBE Catherine	1	0,002%
BENNANI Abdelkrim	1	0,002%
SFEDJ Anne	1	0,002%
SFEDJ Laurent	1	0,002%
TUBIANA Marc	1	0,002%
AUBOURG Catherine	1	0,002%
CHAHINE AWAD Rana	1	0,002%
MIEL Ariane	1	0,002%
BOULARD Pascal	1	0,002%
HADDAOUI Benamar	1	0,002%
MECHALI François	1	0,002%
ABDENNBI Mourad	1	0,002%
OLIVIER Jean-François	1	0,002%
ROSOFF Sabine	1	0,002%
SAMMUT Jean-Christophe	1	0,002%
KHALFOUN Lounès	1	0,002%
ANDRON Pascal	1	0,002%
AMSELLEM Michel	1	0,002%
Total des Biologistes en exercice	43 563	75,03%
SC PINCH	14 499	24,97%
Total Biologistes extérieurs et autres associés	14 499	24,97%
TOTAL	58 062	100,00%

Annexe 0 **Définitions**

« Actions »	désigne les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence émises ou à émettre par la Société.
« Actions de Préférence »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>Article 10</u> des statuts.
« Actions Ordinaires »	désigne les actions ordinaires de vingt-trois euros et trente-cinq centimes (23,35€) de valeur nominale, émises ou à émettre par la Société.
« Affilié(s) »	désigne, (i) par rapport à une Entité, toute Entité qui, directement ou indirectement, par le biais d'une ou plusieurs Entités intermédiaires, Contrôle ou est Contrôlée par ou est sous le Contrôle commun avec cette Entité, et (ii) par rapport à tout véhicule d'investissement, (a) sa société de gestion (en ce compris toute forme de gestion déléguée ou conseillée) ou toute autre Entité constituant une Entité Affiliée de sa société de gestion au sens du paragraphe (i) ci-avant ou (b) tout autre véhicule d'investissement géré ou conseillé par une Entité visée au (a) ci-avant.
« Assemblée Spéciale »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>Article 10.3.1</u> des statuts.
« BSA Mezzanine »	désigne les bons de souscription d'actions attachés aux OBSA Mezzanine ou détachés des OBSA Mezzanine ainsi que tous ceux venant en complément, substitution ou de tout autre manière en application des mesures de protection légale et conventionnelle desdits BSA Mezzanine telles que prévues dans les termes et conditions de OBSA Mezzanine.
« Cession »	désigne la cession et/ou le remboursement d'au moins quatre-vingt-dix pour cent (90%) des OCADP et ORADP émises par la Société et détenues par les Investisseurs Financiers à la Date de Réalisation.
« Contrôle » ou « Contrôlant » ou « Contrôlé »	signifie par rapport à une société, la détention de plus de cinquante pour cent (50%) du capital et des droits de vote de cette société, étant précisé que, pour les besoins des présentes, un fonds d'investissement de proximité, un fonds professionnel de capital investissement ou un <i>partnership</i> est réputé Contrôlé par sa société de gestion.
« Date de Réalisation »	désigne le 28 décembre 2018.
« Date de Sortie »	désigne la première date de l'Introduction en Bourse ou de la Cession.
« Droits Prioritaires sur les Revenus et Produits »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>Article 10.3.3</u> des statuts.
« Entité(s) »	désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, fonds d'investissement de proximité, fonds professionnel de capital investissement, <i>trust</i> , <i>limited partnership</i> et toute organisation similaire ou équivalente.
« Expert »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>Article 10.3.6</u> des statuts.
« Filiale »	désigne l'ensemble des sociétés Contrôlées directement et/ou indirectement par la Société.

« Flux »	désigne les Flux Versés et les Flux Reçus.
« Fr » ou « Flux Reçu(s) »	désigne toutes sommes ou actifs perçus sous quelque forme que ce soit entre la Date de Réalisation (incluse) et la Sortie (incluse), par les Investisseurs Financiers (ou leurs Affiliés) à raison : <ul style="list-style-type: none"> (a) des produits bruts de tout Transfert d'ORADP et d'OCADP (ou d'actions résultant du remboursement ou de la conversion de tout ou partie des ORADP et des OCADP) réalisé par les Investisseurs Financiers (ou leurs Affiliés) (en ce inclus en cas de Sortie) ; (b) des produits bruts reçus par les Investisseurs Financiers (ou leurs Affiliés) en paiement du principal ou autres des ORADP et des OCADP (prime de non conversion notamment) quel qu'en soit la forme ; (c) de tous les autres produits bruts reçus sous une forme quelconque par les Investisseurs Financiers (ou leurs Affiliés) en relation avec leur investissement dans la Société en ORADP et en OCADP (ou, en cas de fusion ou d'absorption de la Société, de l'entité fusionnée ou absorbante) (y compris commissions, dividendes, amortissement ou remboursement du capital), après déduction de tous frais ou dépenses engagés (notamment à raison de la Sortie) par les Investisseurs Financiers ou leurs Affiliés.
« Fv » ou « Flux Versé(s) »	désigne toutes sommes versées au titre de la souscription des ORADP et des OCADP, entre la Date de Réalisation (incluse) et la Sortie (incluse), par les Investisseurs Financiers (ou leurs Affiliés), quelle que soit la nature de ce flux.
« Groupe »	désigne la Société et les Filiales.
« Introduction en Bourse »	désigne l'admission des Actions ou des actions de toute autre Entité Contrôlant le Groupe, sur un marché réglementé ou organisé.
« Investisseurs Financiers »	désigne les Investisseurs Financiers, tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés
« M »	a la signification qui lui est donnée en <u>Annexe 1</u> des statuts de la Société.
« Multiple »	désigne le nombre Mx positif tel que: $Mx = \sum Fr / \sum Fv$
« Notification de Contestation »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>Article 10.3.6</u> des statuts.
« Notification de Sortie »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>Article 10.3.6</u> des statuts.
« OBSA Mezzanine »	désigne les obligations à bons de souscription d'actions émises par la Société et par la société Guevalt et en circulation à la date considérée.

- « **OCADP** » désigne les obligations convertibles en Actions de Préférence émises ou à émettre par la Société.
- « **ORADP** » désigne les obligations remboursables en Actions de Préférence émises ou à émettre par la Société.
- « **OS Mezzanine** » désigne les obligations simples émises par la Société et en circulation à la date considérée.
- « **Pacte d'Associés** » désigne le pacte des titulaires de Titres de la Société conclu à la Date de Réalisation, tel qu'il pourra être modifié par tous avenants.
- « **Société** » a la signification qui lui est donnée en comparution des statuts.
- « **Sortie** » désigne une Introduction en Bourse ou une Cession.
- « **TRI** » désigne le taux de rendement interne annuel qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des Flux, en tenant compte de la date à laquelle les Flux se produisent, étant précisé que les Flux Versés seront affectés d'une valeur négative et que les Flux Reçus seront affectés d'une valeur positive. Soit la formule suivante :
- $$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + TRI)^{i/365}}$$
- où :
- « **Fi** » désigne le montant des Flux Versés (si négatifs) et des Flux Reçus (si positifs) ;
- « **i** » désigne le nombre de jours courus entre (i) la Date de Réalisation (non comprise) et (ii) la date de paiement des Flux Versés ou des Flux Reçus concernés (comprise) ;
- « **n** » est égal au nombre de jours entre la Date de Réalisation (non comprise) et la date de la Sortie (comprise).
- « **Valeur d'Introduction** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 10.3.4.2 des statuts.

Annexe 1**Modalités de calcul des Droits Prioritaires sur les Revenus et Produits**

$$\text{DPRP} = V \times \left[\frac{N_{\text{ADP}}}{(N_{\text{ADP}} + N_{\text{AO}})} \right] - M$$

Où :

- « **DRDP** » désigne le montant égal aux Droits Prioritaires sur les Revenus et Produits qui sera réparti entre les titulaires d'Actions de Préférence proportionnellement à la quote-part que représentent les Actions de Préférence qu'ils détiennent individuellement par rapport au nombre total d'Actions de Préférence. Il est précisé, en tant que de besoin, que le montant global des intérêts échus et courus et non payés afférents aux OCADP et aux ORADP seront versés simultanément à la Sortie aux porteurs d'OCADP et d'ORADP (ou d'ADP en cas de remboursement/conversion des ORADP/OCADP à la Sortie) ;
- « **V** » désigne le montant égal au résultat de la formule suivante :

$$V = V_s - V_{\text{OBSA Mezzanine}} - V_{\text{OS Mezzanine}} - V_{\text{Intérêts ORADP / OCADP}}$$

Où :

- « **V_s** » désigne la valorisation, dans le cadre de l'évènement de liquidité concerné, de l'intégralité des fonds propres et quasi-fonds propres de la Société (y compris les OCADP, les ORADP et les OBSA Mezzanine) ;
- « **V_{OBSA Mezzanine}** » = désigne la valorisation des OBSA Mezzanine, égale à leur valeur nominale augmentée des intérêts échus et courus et non payés ;
- « **V_{OS Mezzanine}** » = désigne la valorisation des OS Mezzanine, égale à leur valeur nominale augmentée des intérêts échus et courus et non payés ;
- « **V_{Intérêts ORADP / OCADP}** » = désigne le montant global des intérêts échus et courus et non payés afférents aux OCADP et aux ORADP,
- « **N_{ADP}** » désigne le nombre total d'Actions de Préférence émises par la Société à la date de calcul ;
- « **N_{AO}** » désigne le nombre total d'Actions Ordinaire émises par la Société à la date de calcul ;
- « **M** » sera déterminé selon la formule suivante :

$$M = 20\% \times B1 + 30\% \times B2 + 40\% \times B3$$

Dans laquelle :

- En cas de Sortie antérieure au 1^{er} janvier 2021 :
 - « **B** » désigne le montant des Flux Reçus ;
 - « **Seuil0** » désigne le montant des Flux Reçus pour réaliser un TRI de quinze pour cent (15%) ;
 - « **B1** » désigne la différence positive entre B et Seuil0, dans la limite de Seuil1 ;

où « **Seuil1** » = la différence positive entre le montant des Flux Reçus pour réaliser un TRI de vingt pour cent (20%) et Seuil0 ;

« **B2** » désigne la différence positive entre B et le montant des Flux Reçus pour réaliser un TRI de vingt pour cent (20%), dans la limite de Seuil 2 ;

où « **Seuil2** » = la différence positive entre le montant des Flux Reçus pour réaliser un TRI de trente pour cent (30%) et le montant des Flux Reçus pour réaliser un TRI de vingt pour cent (20%) ;

« **B3** » désigne la différence positive entre B et le montant des Flux Reçus pour réaliser un TRI de trente pour cent (30%).

- En cas de Sortie entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 :

$$M = 30\% \times B1$$

« **B** » désigne le montant des Flux Reçus ;

« **Seuil0** » désigne le montant des Flux Reçus pour réaliser un Multiple de un virgule soixante-dix (1,70) ;

« **B1** » désigne la différence positive entre B et Seuil0.

- En cas de Sortie entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 :

$$M = 40\% \times B1$$

« **B** » désigne le montant des Flux Reçus ;

« **Seuil0** » désigne le montant des Flux Reçus pour réaliser un Multiple de deux (2,00)

« **B1** » désigne la différence positive entre B et Seuil0.

- En cas de Sortie entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 :

$$M = 50\% \times B1$$

« **B** » désigne le montant des Flux Reçus ;

« **Seuil0** » désigne le montant des Flux Reçus pour réaliser un Multiple de deux virgule vingt (2,20)

« **B1** » désigne la différence positive entre B et Seuil0.

- En cas de Sortie à compter du 1^{er} janvier 2024 :

$$M = 50\% \times B1$$

« **B** » désigne le montant des Flux Reçus ;

« **Seuil0** » désigne le montant des Flux Reçus pour réaliser un TRI de dix-sept pour cent (17%)

« **B1** » désigne la différence positive entre B et Seuil0.

Exemple de calcul de M

	Closing	28/12/2018
	Sortie	28/12/2022
		en M€
(a)	V_s : Valeur de sortie	113,89
(b)	V_{OBSA Mezzanine} : valeur des obligations (dont intérêts au taux 11,5%)	29,93
(c)	V_{OS Mezzanine}	0
(d)	Intérêts sur ORADP (1,5%)	0,19
(e)	Intérêts sur OCADP (7%)	2,46
(f)=(d)+(e)	V_{Intérêts ORADP / OCADP}	2,65
(g)=(a)-(b)-(c)-(f)	V = V_s - V_{OBSA Mezzanine} - V_{OS Mezzanine} - V_{Intérêts ORADP / OCADP}	81,31
(h)	% ADP	35,58%
(i)	Dont %BSA	7,31%
(j)	Dont %ORA	7,98%
(k)	Dont %OC	20,29%
(l)	% Actions Ordinaires	64,42%
(m)	Flux versés (ORADP+OCADP)	11,03
(n)=(g)*[(j)+(k)]+(f)	B : Flux recus	25,64
(o) =(m) * 40%	Seuil 0	22,05
(p) = (n) - (o)	B1	3,58
(q)=(p)*40%	M (=40% * B1)	1,43
(r) = (g)*(h)-(m)	DPRP	27,50

Table de capitalisation simplifiée (pour mémoire)

	Dilution pré-BSA		Dilution max	
	Nb titres	%	Nb titres	%
PhD + Pinch (AO)	57 953	69,3%	57 953	64,16%
Autres biologistes (AO)	158	0,2%	158	0,17%
ORADP	7 200	8,6%	7 200	7,97%
OCADP	18 300	21,9%	18 300	20,26%
OBSA Bioclinic			6 709	7,43%
Total	83 611	100,0%	90 320	100,00%